



Conseil économique et social

Distr. générale
27 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.10.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRSG**

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 101^e session, est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/25, non amendé (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/80, par. 13). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Annexe 3, paragraphe 10.9.2, lire:

«10.9.2 Les vitres en plastique rigide (par. 2.6.1 du présent Règlement), les vitres en plastique souple (par. 2.6.2 du présent Règlement) et les doubles vitrages en plastique rigide sont considérés comme satisfaisant à l'essai de résistance au feu si leur vitesse de combustion ne dépasse pas 110 mm/min».
